



Arcis sur Aube
COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/44
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVEC LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE
71 RUE DE PARIS

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2222-22,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formulée le vendredi 22 mai 2026 par la société « **DEFRANCE** », intervenant sur la propriété située au numéro 71 Rue de Paris, 10700 à Arcis-sur-Aube, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade à compter du jeudi 28 mai 2026 jusqu'au mercredi 17 juin 2026,

VU le code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il importe de règlementer les déplacements des piétons, d'interdire le stationnement au droit du numéro 71 rue de Paris, 10700 à Arcis-sur-Aube pour faciliter l'entreprise dans la réalisation des travaux, d'assurer la sécurité du site et de définir les conditions d'organisation de cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société « **DEFRANCE** » est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir du jeudi 28 mai au mercredi 17 juin 2026 de 08h00 à 18h00, au droit du numéro 71 Rue de Paris, 10700 à Arcis-sur-Aube, pour réaliser des travaux de ravalement de façade.

Pour faciliter le stationnement des véhicules de chantier et le dépôt de matériel le cas échéant, **2 places de stationnement** sont réservées à l'entreprise.

La société « **DEFRANCE** », devra veiller au respect et à la tranquillité du voisinage et à la mise en place de signalisation et de protection adéquate, pour préserver la sécurité des usagers sur le domaine public.

Article 2 : La société « **DEFRANCE** », devra s'assurer que la circulation piétonne est sécurisée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : La société « **DEFRANCE** », s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le **permissionnaire**.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi et au règlement en vigueur.

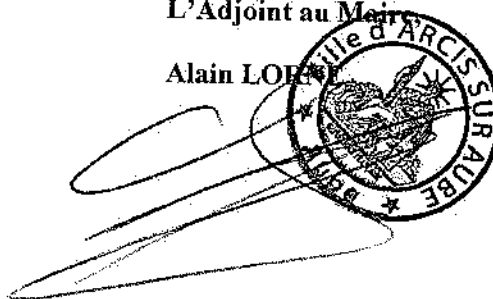
Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière** par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route

Fait à Arcis-sur-Aube, le

22 MAI 2026

L'Adjoint au Maire

Alain LORET



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation